

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS1189

présenté par
M. Sempastous

ARTICLE 17

Après l'alinéa 83, insérer l'alinéa suivant :

« À défaut d'avoir versé sa contribution additionnelle à un ou plusieurs établissements ou organismes habilités, l'employeur verse cette contribution à son opérateur de compétences qui peut l'utiliser soit pour financer des actions de promotion des métiers au travers d'une convention-cadre de coopération conclue avec les ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur en application de l'article L. 6332-1, soit la verser à des établissements et organismes dûment habilités après avis consultatif du rectorat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contribution additionnelle de 0,08% de la masse salariale des entreprises de 250 salariés et plus est destinée à favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles.

Cet amendement vise à s'assurer qu'elle bénéficie bien, à défaut de versement direct par l'employeur, aux établissements et organismes éligibles et aux actions de promotion des métiers.